

Annexe IV

Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

I. Constitution du Fonds d'affectation spéciale

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental a été constitué par le Secrétaire général le 17 septembre 1999 en vertu des articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 1999. Le Fonds d'affectation spéciale est géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux principes énoncés dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/188 et aux procédures exposées dans l'instruction administrative ST/AI/284.

II. Objet

2. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 de sa résolution 1264 (1999), autorisait la création d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée pour établir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la MINUTO dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la Force, faciliter les opérations d'aide humanitaire. Au paragraphe 9, le Conseil soulignait que les dépenses afférentes à la Force seraient à la charge des États Membres participants concernés et priait le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale permettant de faire parvenir les contributions aux États ou aux opérations concernés. L'objet du Fonds d'affectation spéciale est d'aider à défrayer des coûts de leur participation à la Force multinationale les pays énumérés dans l'appendice.

III. Pouvoirs

3. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la constitution et la gestion du Fonds d'affectation spéciale. La gestion du Fonds exige également que soient observés le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des

Nations Unies ainsi que toutes autres dispositions et procédures arrêtées par le Secrétaire général. Aucune dérogation au Statut et au Règlement du personnel ainsi qu'aux autres dispositions et procédures n'est admise, sauf autorisation spéciale accordée par le Secrétaire général ou, en son nom, par le Contrôleur ou le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, selon le cas.

IV. Contributions

4. Les contributions versées au Fonds sont des contributions volontaires émanant de gouvernements, d'organisations ou de particuliers. Seul le Contrôleur est habilité à accepter les contributions.

5. Les contributions versées au Fonds peuvent être libellées en dollars des États-Unis ou en toute autre devise entièrement convertible. Les contributions versées dans des devises non convertibles ne sont acceptées que si le Contrôleur estime pouvoir les utiliser intégralement pour la mise en oeuvre de l'activité qu'elles financent.

6. L'annonce d'une contribution et son acceptation sont consignées dans un échange de lettres ou, le cas échéant, dans un accord d'un caractère plus officiel.

7. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les contributions en liquidités sont placées sur un compte produisant intérêt; l'intérêt est acquis au Fonds.

8. Le Contrôleur a ouvert le compte bancaire suivant pour y déposer les ressources du Fonds :

Chase Manhattan Bank, N.A.
United Nations General Trust Fund
Account Number 001-1-508140
ABA Number 021000021
Sub-Account for the Trust Fund for the United Nations
Transitional Administration in East Timor

V. Administration du Fonds d'affectation spéciale

9. Le Contrôleur a désigné le Département des opérations de maintien de la paix comme administrateur du

programme pour le Fonds d'affectation spéciale. Le Département est chargé de coordonner tous les aspects du programme de travail qui doit être financé par le Fonds; le Chef du Service de gestion financière et d'appui de la Division de l'administration et de la logistique des missions est désigné comme agent certificateur.

10. L'administrateur du programme veille à ce que le Fonds d'affectation spéciale soit utilisé aux fins qu'énonce la section II ci-dessus.

11. L'agent certificateur veille à ce que les dépenses soient faites conformément au Règlement financier, aux règles de gestion financière, au Statut et au Règlement du personnel ainsi qu'aux procédures arrêtées dans ces domaines, aux fins prévues et dans les limites des crédits alloués, et appelle l'attention du Contrôleur sur toute proposition d'engagement ou de dépense qui, à son avis, est incompatible avec ces dispositions.

VI. Champ d'application

12. Le Fonds d'affectation spéciale pourra rembourser les dépenses suivantes :

- a) Le transport, par voie aérienne ou maritime, des militaires, avec leur matériel, entre leur pays et le Timor oriental;
- b) Le coût des contingents;
- c) Le soutien logistique autonome, incluant les biens et services opérationnels;
- d) Les rations, l'eau, le pétrole, les huiles et lubrifiants, et l'hébergement; et
- e) Les dépenses afférentes au matériel des contingents.

13. Les termes utilisés au paragraphe 12 ci-dessus ont la même acception que dans le Manuel des Nations Unies sur les politiques et procédures concernant le remboursement et le contrôle du matériel des contingents fournis par les pays participant aux missions de maintien de la paix. L'Organisation des Nations Unies n'est pas responsable de la réalisation des enquêtes sur place et hors zone de la mission.

14. L'indemnisation en cas de décès et d'invalidité ne figure pas parmi les dépenses susceptibles d'être remboursées par le Fonds.

15. La vérification et la certification des montants à rembourser sont faites sur la base des taux standard des Nations Unies pour le remboursement des dépenses, à l'exception

des rations, de l'eau, du pétrole, des huiles et lubrifiants, qui seront remboursés au prix coûtant.

16. Le Fonds d'affectation spéciale peut rembourser certaines dépenses encourues par des pays participants, au nom des pays participants ayant droit à remboursement dont la liste figure en appendice.

VII. Paiement

17. Le Gouvernement australien vérifiera et regroupera les demandes de remboursement de tous les participants admis au remboursement, figurant à l'appendice, et les transmettra successivement au Département des opérations de maintien de la paix pour examen, certification et paiement. Le paiement sera versé en tenant compte des contributions en espèces des États donateurs au Fonds d'affectation spéciale. Si le montant inscrit au Fonds d'affectation spéciale est égal ou supérieur à la valeur totale des demandes de remboursement soumissionnées, celles-ci seront honorées intégralement. Si la valeur totale des demandes de remboursement présentées est supérieure au solde du Fonds d'affectation spéciale, ces demandes de remboursement seront honorées au prorata, en commençant en priorité par les dépenses des contingents.

VIII. Autorisation de dépenses

18. Conformément à la règle de gestion financière 106.1, il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Contrôleur ou d'un fonctionnaire dûment désigné par lui. Cette autorisation se présente sous la forme d'un avis d'attribution de fonds qui n'est délivré que si l'on a reçu des contributions suffisantes pour faire face aux premières obligations financières et constituer toute réserve nécessaire.

IX. Rapports et évaluations

19. Le Contrôleur fournit un relevé financier annuel des recettes et des dépenses, établi le 31 décembre de chaque année.

20. Tous les comptes et relevés financiers sont libellés en dollars des États-Unis.

X. Dépenses et réserves afférentes à l'appui au programme

21. Le Fonds d'affectation spéciale paiera 0,5 % du montant de l'ensemble des dépenses pour les services d'appui aux opérations, à moins que le Contrôleur n'en décide autrement.

XI. Vérification des comptes

22. Tous les fonds d'affectation spéciale sont soumis à une vérification de la part du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne en vertu de l'article XII du Règlement financier, de l'annexe au Règlement financier et de la règle de gestion financière 111.12. Aucun dispositif complémentaire ou spécial de vérification des comptes ne sera mis en place en accord avec les donateurs.

XII. Clôture du Fonds d'affectation spéciale

23. Lorsque le Représentant spécial estimera que le Fonds d'affectation spéciale a réalisé les fins pour lesquelles il a été créé, il en avisera le Contrôleur.

24. Le Fonds d'affectation spéciale prend fin lorsque toutes ses opérations ont été menées à leur terme et ont reçu l'agrément de toutes les parties en cause.

25. Les soldes des montants fournis par chaque donateur qui ne seraient pas encore dépensés lors de la clôture du Fonds d'affectation spéciale pourront être affectés à la discrétion du donateur à des activités des Nations Unies au Timor oriental. Les liquidités non encore dépensées lors de la clôture du fonds seront utilisées d'une manière compatible avec les objectifs du Fonds ainsi qu'avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Appendice Bénéficiaires du Fonds d'affectation spéciale (au 3 novembre 1999)

1. Philippines
 2. Thaïlande
 3. Malaisie
 4. Kenya
 5. Mozambique
 6. Fidji
 7. Jordanie
 8. Égypte
-